



# FCP Amplegest Actions Internationales

## Prospectus Règlement

OPCVM relevant de la Directive  
2009/65/CE

Mise à jour 28/01/2022

## I Caractéristiques générales :

### I.I FORME DE L'OPCVM

### I.II DENOMINATION : AMPLEGEST ACTIONS INTERNATIONALES

### I.III FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

### I.IV DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Le Fonds a été créé le 13 mars 2013 pour une durée de 99 ans.

### I.V SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION :

| Caractéristiques |              |                                                                              |                   |                              |                                                                                  |                                          |
|------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Parts            | Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables                                         | Devise de libellé | Valeur liquidative D'origine | Souscripteurs concernés                                                          | Montant minimum de première souscription |
| AC               | FR0011382225 | Affectation du résultat et des plus-values nettes réalisées : Capitalisation | Euro              | 100.00 €                     | Tous souscripteurs                                                               | Une part                                 |
| IC               | FR0011382233 | Affectation du résultat et des plus-values nettes réalisées : Capitalisation | Euro              | 100.00 €                     | Tous souscripteurs et plus particulièrement personnes morales et institutionnels | 10 000 €                                 |

### I.VI INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMPLEGEST – 73 boulevard Haussmann – 75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :

Tél : 01.40.67.08.40

Site : [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com) & Email : [contact@amplegest.com](mailto:contact@amplegest.com)

## II Acteurs

### II.I SOCIÉTÉ DE GESTION :

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007 :

#### **AMPLEGEST**

73 boulevard Haussmann – 75008 Paris

## II.II DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

### **CACEIS Bank**

Établissement de crédit agréé par le CECEI.

Siège social : 1-3, place Valhubert – 75 013 Paris

Adresse postale : 1-3 place Valhubert – 75 206 Paris cedex 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par le règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle et de régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé par délégation, de la tenue du Passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

## II.III TENUE DU PASSIF

### **AMPLEGEST**

73 boulevard Haussmann – 75008 Paris

La fonction est déléguée à CACEIS BANK, dépositaire.

## II.IV COMMISSAIRE AUX COMPTES

### **PricewaterhouseCoopers Audit**

63, rue de Villiers

92208 Neuilly sur seine

Représenté par Monsieur Amaury Couplez

## II.V COMMERCIALISATEURS

### **AMPLEGEST**

73 boulevard Haussmann – 75008 Paris

et les **établissements placeurs** avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

## II.VI DELEGATAIRE

La tenue du passif a été déléguée à CACEIS BANK

AMPLEGEST délègue la gestion administrative et comptable à :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

## II.VII CONSEILLER

Néant

## II.VIII CENTRALISATEUR, ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

CACEIS BANK est investi dans la mission de gestion du passif de l'OPCVM par délégation de la société de gestion et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM. Ainsi en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

## III Modalités de fonctionnement et de gestion :

### Caractéristiques générales

#### 1. Caractéristiques des parts ou actions :

**Codes ISIN :**

**Part AC** Code ISIN : FR0011382225

**Part IC** Code ISIN : FR0011382233

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire. L'OPCVM est admis en Euroclear France

**Droits de vote :** Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

**Forme des parts :** Les parts peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

**Décimalisation :** Les parts pourront être fractionnées en dix millièmes dénommées fractions de parts ; elles pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

#### 2. Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

Première clôture : dernier jour de bourse ouvert du mois de décembre 2013.

#### 3. Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

## Dispositions particulières

### 1. Code ISIN :

**Part AC :** FR0011382225

**Part IC :** FR0011382233

### 2. Classification : Actions Internationales

Exposition de 0% à 100% de l'actif net du FCP sur l'ensemble des marchés réglementés internationaux, l'exposition aux pays émergents se limitera à 35% de l'actif net.

Le FCP sera investi en actions des principales zones géographiques suivantes :

- Principaux pays européens (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Grande Bretagne)
- Etats-Unis d'Amérique
- Japon

### 3. Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de l'indice MSCI ACWI Net Return € (dividendes réinvestis) sur la période de placement recommandés (5 ans minimum).

### 4. Indicateur de référence :

L'indice MSCI ACWI Net Return € (dividendes réinvestis) est un indice établi par Morgan Stanley Capital International, il est représentatif de la performance des marchés actions des 23 pays développés. Les informations concernant l'indice sont accessibles sur le site [msci.com](http://msci.com). Morgan Stanley Capital International Limited, administrateur de l'indice MSCI ACWI Net Return €, est inscrit sur le registre des administrateurs d'indices et d'indicateurs de référence tenu par l'ESMA. Ce taux est publié sur Bloomberg sous le code « NDEEWNR »

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

### 5. Stratégie d'investissement :

#### 1. Stratégies utilisées

La stratégie repose sur une sélection d'actions sans contrainte de répartition géographique, sectorielle ou de capitalisation (grandes, moyennes et petites). La répartition du portefeuille n'est pas prédéfinie et évoluera en fonction des opportunités d'investissement.

Amplegest Actions Internationales est exposé à hauteur de 60% minimum et 100% maximum aux marchés des actions. Géré de façon active, le portefeuille sera concentré et composé d'une sélection de 30 à 70 valeurs.

Les gérants suivent une approche de stock picking pour sélectionner des titres de sociétés dont la croissance repose sur un positionnement stratégique fort et leurs capacités à fixer le prix de leurs produits ou services.

La sélection de valeurs se fait sur des critères quantitatifs et qualitatifs :

- Evolution de la croissance du chiffre d'affaires et des marges d'exploitation au cours des deux dernières années et pour les deux années à venir.
- Mesure de la dynamique de croissance des bénéfices par actions
- Publications régulières des résultats en ligne ou supérieures aux prévisions communiquées par le management.
- Qualité du management :
  - o Track record, gains de parts de marché, capacité à réaliser des acquisitions rapidement créatrices de valeurs
  - o Présence au capital, engagement ESG
- Position stratégique de l'entreprise dans ses marchés

Ces titres sont conservés en portefeuille tant que leur potentiel de croissance demeure actif et qu'ils demeurent à des niveaux de valorisation que le gérant juge adéquat.

La pondération de chaque investissement est définie et revue à partir des critères suivants :

- L'actualité sectorielle
- L'actualité spécifique à l'entreprise :
  - o Nouveaux produits et/ ou acquisitions conduisant à un changement de statut
  - o Changements dans le management, la gouvernance et la réglementation
  - o Les publications récentes de la société
  - o La valorisation en dynamique et en absolu

## 2. Les actifs (hors dérivés)

### Actions et titres assimilés

L'OPCVM pourra être investi en actions et valeurs assimilées, jusqu'à 100% de son actif net, sur les marchés réglementés internationaux.

L'exposition globale du risque actions du portefeuille pourra évoluer entre 60% et 100% de l'actif.

La gestion sera discrétionnaire tant au niveau des zones géographiques d'investissement, des secteurs d'activités que de la taille des capitalisations boursières (y compris moyennes et petites capitalisations jusqu'à 100% de l'actif net).

L'OPCVM pourra être investi en direct sur les pays émergents. La part de ces investissements, tous instruments confondus, ne pouvant toutefois pas dépasser 35% de l'actif net du FCP.

Le fonds pourra supporter un risque de change sur la totalité de cette poche.

- La notation ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

Le gérant s'appuiera sur l'analyse ESG de MSCI. L'analyse MSCI évalue les risques et opportunités de chaque entreprise et de son secteur, son niveau d'exposition à ces risques, sa capacité à les gérer individuellement et comparativement aux autres sociétés de son secteur. Plus d'information sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com)

En complément, le gérant pourra s'appuyer sur l'analyse ESG effectuée par l'équipe d'analystes Amplegest et les notes ESG attribuées en interne.

La pondération de la valeur sera revue à la baisse si la note globale ESG est faible. Pour autant, une note élevée n'entraînera pas systématiquement la surpondération de la valeur à l'actif du portefeuille.

La gestion sera discrétionnaire autorisant une forte autonomie dans le choix des investissements et la capacité notamment de s'éloigner significativement de l'indice de référence d'Amplegest Actions Internationales.

### Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire

Les instruments du marché monétaire et titres de créance ne sont pas prévus dans la gestion courante de l'OPCVM. Le gérant ne s'interdit toutefois pas d'y avoir recours, afin de la gérer la trésorerie de l'OPCVM et de protéger la performance selon les circonstances de marché, dans la limite de 25% de l'actif.

Le fonds pourra investir, dans des obligations souveraines, d'entreprises, obligations convertibles, TCN et OPCVM/FIA obligataires et/ou monétaires, sans limitation de zones géographiques ni de contrainte de répartition dette publique / dette privée.

La part investie dans cette poche est constituée en titres investment grade c'est-à-dire au minimum de notation supérieure ou égale à BBB- et dans la limite de 10% maximum de l'actif net du FCP en titres High Yield ou non notés via des OPCVM ou FIA de droit européen.

Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM/ FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

Le fonds pourra supporter un risque de change sur la totalité de cette poche.

### Actions et parts d'OPCVM/FIA ou de fonds d'investissement

Dans la limite de 10% de l'actif net, Amplegest Actions Internationales pourra être investi en parts ou actions d'OPCVM français ou européens (OPCVM actions, de taux et monétaires, sans allocation globale ou géographique déterminée à l'avance).

Les investissements en OPCVM/FIA pourront inclure des OPCVM/FIA de la société Amplegest ou des sociétés qui lui sont liées.

Les investissements pouvant être effectués dans des instruments financiers libellés dans des devises différentes de l'euro, l'OPCVM pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100% de son actif.

### 3. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés négociés sur les marchés réglementés ou organisés en fonctionnement régulier, aussi bien dans un but de couverture du portefeuille que de contribution à l'exposition des classes d'actifs concernées.

- Nature des marchés d'intervention :
  - o Réglementés
  - o Organisés
- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - o Actions
  - o Taux
  - o Change
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - o Couverture
  - o Exposition
- La nature des instruments utilisés :
  - o Futures sur actions, indices actions, taux et change
  - o Achat/ Vente d'options sur indices, sur actions et taux, principalement options « vanille »
  - o Change à terme

Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : le fonds pourra intervenir sur les marchés dérivés notamment dans un but de couverture totale ou partielle ou d'exposition ;

L'utilisation des dérivés permettra :

- o D'ajuster l'exposition au risque actions, taux ou devises en cas de souscriptions/ rachats importants
- o De s'adapter à certaines conditions de marché (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple..)

Ces opérations sont réalisées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.

### 4. Instruments intégrant des dérivés :

Le fonds peut intervenir sur les instruments intégrant des dérivés selon les modalités suivantes :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Risque action
  - Risque taux
  - Risque de change
- Nature des interventions :  
Le gérant peut prendre des positions pour exposer et/ou couvrir le portefeuille contre le risque action, taux ou change
- Nature des instruments utilisés :
  - Obligations convertibles de toute nature
  - Warrants
  - EMTN ou certificats non complexes
  - Bons de souscriptions d'actions
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : le fonds peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

### 5. Dépôts :

Les dépôts ne sont pas prévus dans la gestion courante du fonds. Le gestionnaire ne s'interdit toutefois pas d'y avoir recours dans le cadre de la gestion de la trésorerie, à titre accessoire.

## 6. Emprunts d'espèces

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, le FCP peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

En garantie des obligations financières dues par le fonds à la Banque ou à l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions de l'article L. 211-38 du code Monétaire et Financier.

## 7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Le fonds n'aura pas recours à ces opérations.

## 8. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

## 9. Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

### Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

### Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance du FCP dépend à la fois des OPCVM/FIA et/ou des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

### Risque Action :

Le fonds est exposé entre 60% et 100% de l'actif net.

La baisse des cours des valeurs du portefeuille, et plus encore la baisse généralisée d'un ou plusieurs marchés d'investissement du fonds, en particulier des marchés actions, peuvent avoir une influence négative plus ou moins forte sur la performance du fonds. La valeur liquidative pourra dans ce cas baisser.

Le FCP peut être investi, jusqu'à 100% de son actif net, dans des OPCVM/FIA ou des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des variations de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une variation à la hausse comme à la baisse plus fortes et plus rapides de la valeur liquidative de votre fonds.

### Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP.

### Risque de taux :

Le FCP peut être investi en OPCVM/FIA ou en titres obligataires et/ou monétaires, dans la limite de 25% de l'actif. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux montent.

### Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

### Risque de change :

Le FCP peut investir dans des OPCVM/FIA ou des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro jusqu'à 100% de son actif net.

La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

### Risque sur les pays émergents :

Les valeurs mobilières de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. Le FCP peut investir jusqu'à 35% de son actif net sur ces marchés via des OPCVM/FIA.

Les mouvements de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

**Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement (maximum 20% de l'actif net) :**

Une partie du portefeuille peut être investie en produits obligataires non notés ou de notation inférieure à BBB-. Cette notation, ou l'absence de notation signifie potentiellement que le risque de faillite de l'émetteur ou de dégradation de sa qualité, est plus important que pour des obligations classiques, et que ces titres peuvent donc baisser plus fortement et plus rapidement. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

**Risque de durabilité :**

Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

En vertu de la taxonomie définie par l'Union Européenne, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

En l'absence de données fiables et quantifiées sur les conséquences financières de l'impact du dérèglement climatique comme celles des politiques extra financières et d'atteinte d'objectifs de développement durable suivis par les entreprises émettrices, il est difficile d'évaluer le risque de durabilité du portefeuille.

**10. Garantie ou protection :**

Le FCP Amplegest Actions Internationales ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

**11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :****Souscripteurs concernés :**

Part AC : Tous souscripteurs.

Part IC : Tous souscripteurs, plus particulièrement personnes morales et institutionnels

**Profil type de l'investisseur :**

Le fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent dynamiser leur épargne sur une période supérieure ou égale à 5ans.

Le fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM/FIA.

Le fonds n'est pas autorisé être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>. Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout actionnaire qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

- Toute revente ou cession d'actions aux Etats – Unis d'Amérique ou à une 'U.S person' peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>. Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout actionnaire qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte. Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-AccountTax-Compliance-Act-FATCA>).

- La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

**Durée de placement recommandée :** 5 ans minimum.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables:**

Parts AC et IC : Capitalisation intégrale des revenus et des plus-values nettes réalisées

► **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros.

Valeur liquidative d'origine :

Part AC : 100 euros.

Part IC : 100 euros

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de souscription :

Part AC : une part.

Part IC : 10 000 euros

Les demandes de souscriptions sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 12 heures chez le Centralisateur CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert – 75 013 Paris, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour (J), calculée en J+1 sur les cours de clôture du jour, et sont réglées 3 jours après la date d'établissement de valeur liquidative (J+3).

Les souscriptions sont possibles en montant ou en parts.

Les rachats se font uniquement en parts.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel Euronext) et des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur et de la société de gestion, et sur le site [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

**Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :**

| J- 0 jour ouvré                                       | J- 0 jour ouvré                                  | J : jour d'établissement de la VL | J+1 jour ouvré                       | J+3 jours ouvrés            | J+3 jours ouvrés      |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription | Centralisation avant 12 h00 des ordres de rachat | Exécution de l'ordre              | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

► **Frais et Commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                             | Taux barème      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM                                    | valeur liquidative × nombre de parts | 3 % taux maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM                                        | valeur liquidative × nombre de parts | néant            |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM                                          | valeur liquidative × nombre de parts | Néant            |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM                                              | valeur liquidative × nombre de parts | néant            |

Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

#### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique « Frais » du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

|   | Frais facturés à l'OPCVM :                                                           | Assiette                           | Taux barème maximum (TTC)                                                                                                                                     |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net                          | Part AC : 2.35% TTC maximum<br>Part IC : 1 % TTC maximum                                                                                                      |
| 2 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)                            | Actif net                          | Néant                                                                                                                                                         |
| 3 | Commissions de mouvement                                                             | Prélèvement sur chaque transaction | Société de gestion : néant<br>Dépositaire : 100 € maximum                                                                                                     |
| 4 | Commission de sur performance                                                        | Actif net                          | Part AC et IC : 20% TTC de la performance annuelle du FCP au-delà de la performance de l'indice de référence : MSCI ACWI Net Return € (dividendes réinvestis) |

Les frais administratifs externes à la société de gestion incluent entre autres :

- les frais de commissariat aux comptes
- les frais liés au dépositaire
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- les frais juridiques

#### Modalité de calcul de la commission de surperformance

##### Méthode de calcul :

La commission de surperformance est de 20 % TTC maximum de la performance annuelle nette de frais du FCP au-delà de la performance de l'indice de référence : MSCI ACWI Net Return € (dividendes réinvestis).

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un actif ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence MSCI ACWI Net Return € (dividendes réinvestis), sur la période de calcul enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/ rachats que l'OPCVM.

**Comptabilisation de la provision en cours d'exercice (période de cristallisation) :**

Calculée selon la méthode indiquée, cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative (et depuis le début de l'exercice). En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations.

Chaque période de cristallisation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. Elle débute à la dernière clôture et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion variables seront calculés.

A compter du 1er janvier 2022, si à la fin de la période de cristallisation, si une sous-performance est constatée (différence négative entre la valeur de l'actif net de fin d'exercice et celle de l'actif indicé à la même date), cette sous-performance devra être rattrapée au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de surperformance.

L'OPCVM pourra provisionner des frais variables dès lors qu'il surperforme son indicateur de référence, y compris en cas de performance négative tout en respectant la période de référence de rattrapage

En cas de rachat d'actions, si à la date de rachat une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux actions remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

**Rattrapage des sous-performances et période de référence (5 années consécutives de sous-performance) :**

Si la sous-performance constatée pendant 5 années n'a pas été rattrapée, aucune commission de surperformance ne peut être prélevée. Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation et prélèvement, les sous-performances antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

La provision pour commission de surperformance pourra être comptabilisée si la condition suivante est remplie :

- Toute sous-performance constatée depuis le dernier prélèvement ou au cours des 5 années antérieures a été rattrapée.

A cette fin, une période d'observation de 1 à 5 exercices glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

|          | Surperformance Nette | Sous performance à compenser l'année suivante | Paiement de la commission de surperformance |
|----------|----------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Année 1  | 5%                   | 0%                                            | OUI                                         |
| Année 2  | 0%                   | 0%                                            | NON                                         |
| Année 3  | -5%                  | -5%                                           | NON                                         |
| Année 4  | 3%                   | -2%                                           | NON                                         |
| Année 5  | 2%                   | 0%                                            | NON                                         |
| Année 6  | 5%                   | 0%                                            | OUI                                         |
| Année 7  | 5%                   | 0%                                            | OUI                                         |
| Année 8  | -10%                 | -10%                                          | NON                                         |
| Année 9  | 2%                   | -8%                                           | NON                                         |
| Année 10 | 2%                   | -6%                                           | NON                                         |
| Année 11 | 2%                   | -4%                                           | NON                                         |
| Année 12 | 0%                   | 0%*                                           | NON                                         |
| Année 13 | 2%                   | 0%                                            | OUI                                         |
| Année 14 | -6%                  | -6%                                           | NON                                         |
| Année 15 | 2%                   | -4%                                           | NON                                         |
| Année 16 | 2%                   | -2%                                           | NON                                         |
| Année 17 | -4%                  | -6%                                           | NON                                         |
| Année 18 | 0%                   | -4%**                                         | NON                                         |
| Année 19 | 5%                   | 0%                                            | OUI                                         |

Notes relatives à l'exemple :

\*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

\*\*La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

L'exercice comptable clôturant au 31/12/2022 constituera la première période de référence du calcul de la surperformance. Ainsi, si aucune commission de surperformance n'est prélevée au titre de l'exercice 2022, la période de référence du calcul de la surperformance se poursuivra une année, conservant comme référence la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2021. La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance sera alors de deux années. Si une commission de surperformance est prélevée au titre de l'exercice 2022, la valeur liquidative de référence retenue pour le calcul de la surperformance en 2023 sera alors réajustée au niveau de la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2022 et la période de référence pour le calcul de surperformance sera l'exercice comptable.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du fonds.

#### Pratique en matière de commissions en nature :

La société de gestion ne perçoit pas de commission en nature.

Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

#### Frais de recherche

En application de l'article 314-21 du règlement général de l'autorité des marchés financiers des frais de recherche peuvent être facturés à l'OPC. A compter du 01/01/2022 :

|   | Frais facturés à l'OPCVM : | Assiette             | Taux barème                               |
|---|----------------------------|----------------------|-------------------------------------------|
| 1 | Frais de recherche         | Budget estimé annuel | maximum facturé à l'OPCVM : 850 000 euros |

#### Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- qualité et coût des prestations,
- qualité de la notation,
- solidité financière,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

#### Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- univers d'analyse : couverture de recherche paneuropéenne, études macro-économiques et sectorielles,
- qualité du service de recherche : pertinence des recommandations
- qualité de la relation entre les gérants d'Amplegest, capacité à organiser des rencontres en direct avec les dirigeants des émetteurs,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

## IV Informations d'ordre commercial :

L'OPCVM est distribué par :

- AMPLEGEST – 73 boulevard Haussmann – 75008 Paris
- les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert – 75 013 Paris

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux d'AMPEGEST – 73 boulevard Haussmann – 75008 Paris

#### **Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

L'ensemble des documents liés à notre politique de gestion ISR et à la prise en compte des critères ESG dans notre stratégie d'investissement est accessible, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, sur le site Internet d'Amplegest [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com). Ces documents sont régulièrement mis à jour par l'équipe ESG d'Amplegest. La prise en compte des critères ESG et la politique de gestion ISR figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

## **V Règles d'investissement :**

Conformément aux dispositions des articles R 214-2 et suivants, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

## **VI Risque global :**

La méthode de calcul du ratio du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

## **VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Les OPC Amplegest sont conformes aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004, n°2005-07 du 3 novembre 2005, n°2011-05 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 14 janvier 2014.

Le calcul de la valeur liquidative de l'OPC est délégué au valorisateur. La valeur liquidative sera calculée sur les cours de clôture du jour, sauf en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France. Amplegest conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative. Cette dernière sera disponible sur le site internet de la société de gestion. La valeur liquidative de la part/action est calculée en divisant la valeur liquidative de l'OPC/de la part par le nombre de part en circulation respectif. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif de l'OPC. Les revenus de l'OPC sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus et les opérations sont comptabilisées frais exclus.

### 1) Méthodes d'évaluation

- Actions et valeurs assimilées :

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres tels que les Warrants, Bons de souscriptions sur Actions, Droits de souscription, Droits de dividende optionnel peuvent être estimés en cas de non cotation J à un cours théorique issu des conditions contractuelles.

- Actions et parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. A défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués selon la pricing policy Amplegest, à leur valeur probable de négociation.

Les titres de créances négociables (TCN) :

- Les TCN de maturité supérieure à trois mois sont valorisés avec une mise à jour du spread de crédit de l'émetteur reçu mensuellement d'un broker. Lorsque le titre devient inférieur à 3 mois le dernier prix sera linéarisé sauf événement de crédit particulier.
- Les TCN de maturité inférieure à 3 mois sont linéarisés sauf événement de crédit particulier. La linéarisation consiste à étaler linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

• Instruments financiers à terme et dérivés :

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

• Devise :

Les devises sont évaluées aux cours publiés par la BCE à 14h15 (heure de Paris) le jour de la valeur liquidative.

• Equity Swaps/ Contract for differences

Les Equity swap/CFD sont valorisés sur la base du cours de clôture jour du sous-jacent actions, majorée ou minorée des intérêts de la composante taux.

• Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

Ces opérations ne sont pas autorisées dans la gestion. Si ces opérations étaient permises, Le montant de l'engagement serait rémunéré selon les conditions contractuelles.

• Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

2) Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Six Telekurs, Bloomberg, IDMidCaps.

3) Méthodes de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.
- La comptabilité de l'OPC est effectuée dans la devise de l'OPC.
- Le mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (voir prospectus partie Modalité de calcul de la commission de sur performance).
- L'engagement hors-bilan sur les equity swaps/CFD est calculé suivant les modalités en vigueur : quantité par cours du sous-jacent sur devises majorée ou minorée des intérêts courus de la composante taux.
- L'engagement hors-bilan sur les Futures et dérivés est calculé suivant les modalités en vigueur :
- Pour les futures : Quantité\*cours indice sous-jacent\*valeur de 1 point
- Pour les options : Quantité\*cours du sous-jacent\*quotité\*delta

## VIII Politique de rémunération

La politique de rémunération des collaborateurs d'Amplegest prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Amplegest, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous trouverez sur le site internet [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com) des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Amplegest.

**REGLEMENT DU FCP AMPLEGEST ACTIONS INTERNATIONALES****TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 13 mars 2013 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables; (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte-émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant). En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM : ils sont évalués conformément aux règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

### **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 – CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.